

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON SEANCE DU 29 JUIN 2026

Nombre de
conseillers
en exercice : 27
Présents : 22
Procurations : 4
Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.

Date de convocation du conseil municipal : 23 juin 2026

Etaient présents : Gérard ABELLA, Bernadette TAURINES FARO, René ARGELIES, Edith JOFFRE, Jean-François JACQUET, Stéphane DUIVON, Sylviane LORIZ GOMEZ, Jean-Emmanuel LONG, Geneviève PLARD, Olivier LACROIX, Philippe ENJERLIC, Christiane ENJALBY, Arnaud JAMME-SERRES, Mélanie LEGRAND, Pierrette CASSAN, Fabien ABELLA, Fabien CALAS, Julie PUELLES, Pierre VINCENT, Julien SOUFFIR, Caroline CARETTI, Cédric LOPEZ

Absent : Julia BONNEAU

Absents représentés : Sylvie ALBERT (Stéphane DUIVON), Sandrine GIL (Mélanie LEGRAND), Séverine ESPURZ (Bernadette TAURINES FARO), Alexandre MORLA (Philippe ENJERLIC)

Secrétaire de séance : Stéphane DUIVON

DELIBERATION N°45

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2025

M. le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°7/7.1.8 du 5 mars 2026 approuvant, après validation par le comptable public, la reprise anticipée des résultats de l'exécution budgétaire et des restes à réaliser de l'exercice 2025 dans le budget primitif 2026.

Il ajoute que le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025 en adoptant le compte financier unique et qu'il convient donc de procéder à l'affectation définitive du résultat de l'exercice clos dans les conditions prévues à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2025

Constatant que ledit compte présente un excédent cumulé d'exploitation de :

1 220 980.90 €

Ainsi déterminé

-	Résultat antérieur reporté	excédent	1 407 267.34 €
		Ou déficit	
-	Affectation à la section d'investissement		1 407 267,34 €
-	Résultat de l'exercice	excédent	1 220 980.90 €
		Ou déficit	
-	Résultat antérieur reporté		
	Résultat cumulé d'exploitation au 31/12/2024	excédent	1 220 980.90 €
	(résultat d'exploitation à affecter)	Ou déficit	

Et présente un besoin de financement cumulé d'investissement de :**Ainsi déterminé**

- Solde cumulé d'investissement N-1	excédent	284 979.60 €
	Ou besoin de financement	
- Solde des opérations de l'exercice	excédent	889 175.14 €
	Ou besoin de financement	

Solde cumulé d'investissement au 31/12/2024 excédent (R001) (compte 001 à reprendre en 2025) Ou besoin de financement (D001)

- Restes à réaliser en dépenses (dépenses engagées non mandatées)	1 001 689.83 €
- Restes à réaliser en recettes (recettes certaines – titres non émis) (le cas échéant, le ou les états des restes à réaliser seront joints à la délibération)	64 848.70 €

Besoin de financement après prise en compte des restes à réaliser**Décide l'affectation du résultat de fonctionnement comme suit :**

- Au besoin de financement de la section d'investissement (R1068)	
- En affectation complémentaire en réserve (R1068)	
	1 120 980.90 €
- Reliquat à reprendre au budget 2025 au compte 002	
Excédent reporté (report à nouveau créditeur compte 110) (R002)	100 000.00 €
Déficit à reprendre (report à nouveau débiteur compte 119) (D002)	€

LE CONSEIL MUNICIPAL,**APRES** en avoir délibéré,**APPROUVE** l'affectation définitive du résultat 2025 comme présenté ci-dessus.

Fait et délibéré à Boujan-sur-Libron, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Gérard ABELLA

Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le : 06/07/2026
Affiché et publié le : 06/07/2026

